



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 juin 2022

Présents :

M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ, NETENS et M. PEETROONS, Échevin(e)s ;
~~M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;~~
M^{me} N. BRANCART, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM.
SAMPOUX et PISSENS, M^{elle} BAUGNET, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE
et MAHIANT, M^{elle} ROMEYNS, ~~M^{me} RABBITO~~, M. LAMBERT et M^{me} MAYET, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Redevance pour certains services offerts au sein de l'école communale durant l'année scolaire 2022-2023 : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 30 juin 2021 par laquelle il établit une redevance pour certains services offerts au sein de l'école communale durant l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville le 14 juillet 2021 [références de l'arrêté : SPWIAS/050100/cattr_ali/2021-013573] ;

Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1122-32, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu les articles L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 de ce même Code, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment les circulaires n° 7134 et 7135 (17 mai 2019) et 8170 (30 juin 2021) de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel et primaire ;

Vu la délibération du 24 juin 2022 par laquelle le Collège communal a attribué à la S.r.l. TCO SERVICE, chaussée de La Croix, 92 à 1340 Ottignies/Louvain-la-Neuve, le marché de services ayant pour objet la préparation et la livraison de repas chauds aux trois implantations de l'école communale (de septembre 2022 à juin 2026 au plus tard) ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 19 juin 2022 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 28/2022 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 23 juin 2022, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

« Avis de légalité POSITIF / RESERVE / NEGATIF »

Mon avis reprend la même argumentation que celle énoncée en 2021. L'équilibre dépense/recette ne serait atteint qu'au prix estimatif de 160 €.

Le tarif forfaitaire de 90 €, lié à l'organisation et à l'encadrement des cours de natation ne constitue qu'un pourcentage du coût. La formation du prix se décompose des éléments suivants : 1) le salaire temps plein du chauffeur de bus,

2) les frais de fonctionnement de l'utilisation du véhicule – l'entretien, la consommation de carburant, l'amortissement de l'achat,...

3) les indemnités des accompagnateurs nécessaires lors du transport des enfants,

4) la facturation des prestations de tiers pour répondre aux normes de surveillance imposées lors des cours de natation en sus du salaire du professeur (ce dernier à charge de la Fédération Wallonie Bruxelles).

« Vu son caractère d'indemnisation, je recommande à l'autorité d'être attentive à établir un rapport raisonnable entre, d'une part, le coût ou la valeur réel du service fourni et, d'autre part, l'indemnité due par le redevable. » Circ.budgets communaux 2021

L'article 4 instaure un remboursement d'une proportion des participations des parents « selon que les cours de natation soient suspendus », alors que cette proportionnalité n'existe pas pour certaines dépenses qui restent invariables, tel que le salaire du conducteur de bus !

Il serait plus transparent qu'un remboursement pourrait intervenir si la somme des 4 éléments de coût susmentionnés s'avéraient supérieurs aux cumuls des participations parentales, en cela respectant l'esprit de la circulaire budgétaire. » (sic !)

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'année scolaire 2022-2023, une redevance fixant

- sur adhésion, la tarification des repas de midi des écoles communales,
- la tarification des prestations liées à l'organisation et à l'encadrement des cours de natation.

Article 2 : La redevance est due solidairement par la/les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant et

qui a/ont commandé le service.

Le personnel enseignant et assimilé bénéficie des mêmes prix de vente des repas chauds que les élèves du niveau primaire.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

a)	vente de repas chauds (élèves de maternelle)	4,00 EUR par repas
b)	vente de repas chauds (élèves du primaire)	4,50 EUR par repas
c)	prestations liées à l'organisation et à l'encadrement des cours de natation {transport - surveillance}	90,00 EUR par année scolaire. Sur demande écrite des parents, le paiement peut être scindé en deux échéances.

Article 4 : La redevance n'est pas due

- durant l'absence de l'enfant ou du personnel enseignant et assimilé couverte par certificat médical, à partir du 6^{ème} jour de cette absence et moyennant demande explicite auprès de l'école,
- en cas de suspension de la vente des repas chauds ou des cours de natation durant l'année scolaire (ce, pour la durée de la suspension).

Article 5 : La redevance est exclusivement payable sur le compte bancaire dédié à cet usage.

Article 6 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-le-Château ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

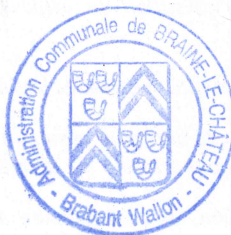
Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
(s) M. LENNARTS,
Directeur général

Le Directeur général,

Marc LENNARTS

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 30 juin 2022



Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU,
Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Nicolas TAMIGNIAU